

Registration
SOR/2003-343 20 October, 2003

Enregistrement
DORS/2003-343 20 octobre 2003

STATUS OF THE ARTIST ACT

LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

**Canadian Artists and Producers Professional
Relations Tribunal Procedural Regulations**

**Règlement sur les procédures du Tribunal
canadien des relations professionnelles artistes-
producteurs**

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, pursuant to section 16 of the *Status of the Artist Act*^a, hereby makes the annexed *Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations*.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur le statut de l'artiste*^a, le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs prend le *Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*, ci-après.

October 16, 2003

Le 16 octobre 2003

**CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS
PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL
PROCEDURAL REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DU TRIBUNAL
CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES
ARTISTES-PRODUCTEURS**

PART I

PARTIE I

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” means the *Status of the Artist Act*. (*Loi*)
“applicant” means an artist, an artists' association or a producer who has filed an application. (*requérant*)
“participant” means a party or an intervener in a proceeding. (*participant*)
“Returning Officer” means an individual appointed by the Tribunal under section 31 to conduct a representation vote. (*directeur du scrutin*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« directeur du scrutin » Personne nommée par le Tribunal, aux termes de l'article 31, pour tenir un scrutin de représentation. (*Returning Officer*)
« Loi » La *Loi sur le statut de l'artiste*. (*Act*)
« participant » Partie ou intervenant dans une procédure. (*participant*)
« requérant » L'artiste, l'association d'artistes ou le producteur qui a déposé une demande auprès du Tribunal. (*applicant*)

PART 2

PARTIE 2

GENERAL PROVISIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

Application

Champ d'application

2. (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply in respect of all proceedings before the Tribunal that are pending on the day on which these Regulations come into force.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à toutes les procédures pendantes devant le Tribunal à la date de son entrée en vigueur.

(2) Any proceeding commenced or document filed with the Tribunal before the coming into force of these Regulations is not invalid merely because the commencement or filing does not conform to the requirements of these Regulations.

(2) Les procédures introduites ou les documents déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas invalidés du seul fait que l'introduction ou le dépôt n'est pas conforme au présent règlement.

Calculation of Time

Calcul des délais

3. Unless otherwise stated by the Tribunal, time limits and deadlines must be calculated using calendar days.

3. À moins d'indication contraire du Tribunal, les délais sont comptés en jours civils.

^a S.C. 1992, c. 33

^a L.C. 1992, ch. 33

Holidays

4. Whenever a time limit or deadline calculated under these Regulations falls on a Saturday, Sunday or statutory holiday, the time limit or deadline is extended to the next working day.

Orders

5. (1) Any member of the Tribunal may sign an order of the Tribunal.

(2) Unless otherwise stated in the order, an order takes effect on the day on which it is issued.

Matters Not Provided For

6. If a procedural matter that is not provided for by these Regulations arises, the Tribunal may take any action that is consistent with these Regulations and the Act and that it considers necessary to resolve the matter.

Dispensing with Compliance

7. The Tribunal may, of its own motion or on application, excuse a participant from complying with any provision of these Regulations in order to ensure that a proceeding is dealt with informally and expeditiously.

Requirements for Applications, Complaints and Questions

8. (1) Subject to section 24, an application, complaint or question must be in writing, be filed with the Tribunal and include the following information:

- (a) the applicant's or complainant's name, address, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the applicant's or complainant's authorized representative, if any;
- (c) the grounds on which the applicant or complainant relies and full particulars of the facts relevant to the application, the complaint or, if applicable, the question;
- (d) the determination or order sought;
- (e) the signature of the applicant or complainant, or of their authorized representative; and
- (f) the date of the application, complaint or question.

(2) All documents relevant to an application, complaint or question must be attached to the originating document or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

Requirements for Responses

9. (1) A response to an application, complaint or question must be in writing, be filed within the period referred to in paragraph 17(1)(a) and include the following information:

- (a) the participant's name, address, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the participant's authorized representative, if any;
- (c) the Tribunal file number of the proceeding to which the response relates;
- (d) a full response to any allegations or issues raised in the proceeding and full particulars of any additional relevant facts on which the participant intends to rely;
- (e) the participant's position with respect to the determination or order sought by the applicant or complainant;

Jours fériés

4. Les délais qui expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié sont prolongés jusqu'au jour ouvrable suivant.

Ordonnances

5. (1) Tout membre du Tribunal peut signer une ordonnance rendue par celui-ci.

(2) À moins d'indication contraire dans l'ordonnance, celle-ci prend effet le jour où elle est émise.

Cas non prévus

6. En cas de silence du présent règlement, le Tribunal peut, pour trancher toute question de procédure, prendre les mesures qu'il juge nécessaires et qui sont compatibles avec le présent règlement et la Loi.

Dispense

7. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande, dispenser un participant de l'observation de toute disposition du présent règlement afin qu'une procédure se déroule sans formalisme et avec célérité.

Exigences applicables aux demandes, plaintes ou questions

8. (1) Sous réserve de l'article 24, toute demande, plainte ou question est faite par écrit, est déposée auprès du Tribunal et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du requérant ou du plaignant;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du représentant autorisé du requérant ou du plaignant, le cas échéant;
- c) les motifs invoqués par le requérant ou le plaignant et un exposé complet des faits pertinents reliés à la demande, à la plainte ou, s'il y a lieu, à la question;
- d) la décision ou l'ordonnance recherchée;
- e) la signature du requérant ou du plaignant ou de son représentant autorisé;
- f) la date de la demande, de la plainte ou de la question.

(2) Tous les documents pertinents reliés à la demande, à la plainte ou à la question sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

Exigences applicables aux réponses

9. (1) Toute réponse à une demande, à une plainte ou à une question est faite par écrit, est déposée dans le délai prévu à l'alinéa 17(1)a) et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du participant;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) le numéro de dossier attribué par le Tribunal à la procédure sur laquelle est fondée la réponse;
- d) la réponse complète aux allégations ou questions soulevées dans la procédure et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires sur lesquels le participant entend se fonder;
- e) la position du participant concernant la décision ou l'ordonnance recherchée par le requérant ou le plaignant;

- (f) the signature of the participant or the participant's authorized representative; and
- (g) the date of the response.

(2) All documents relevant to a response must be attached to the response or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

Requirements for Replies

10. (1) A reply to a response must be in writing, be filed within the period referred to in paragraph 17(1)(b) and include the following information:

- (a) the Tribunal file number of the proceeding to which the reply relates;
- (b) a full reply to any allegations or issues raised in the response and full particulars of any additional relevant facts on which the applicant intends to rely;
- (c) the signature of the applicant or complainant, or of their authorized representative; and
- (d) the date of the reply.

(2) All documents relevant to a reply must be attached to the reply or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

Requirements for Applications for Leave to Intervene

11. (1) An application for leave to intervene under subsection 19(3) of the Act must be in writing, be filed within the period referred to in paragraph 17(1)(a) and include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the applicant for leave to intervene;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the authorized representative, if any, of the applicant for leave to intervene;
- (c) the Tribunal file number of the application, complaint or question that is the subject of the application for leave to intervene;
- (d) the grounds for intervention and the interest of the applicant for leave to intervene in the matter;
- (e) the contribution that the applicant for leave to intervene expects to make to the application, complaint or question if granted leave;
- (f) the signature of the applicant for leave to intervene or of their authorized representative; and
- (g) the date of the application for leave to intervene.

(2) All documents relevant to an application for leave to intervene must be attached to the application or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

(3) At the request of the Tribunal, the applicant or complainant in respect of the original proceeding must file a response to the application for leave to intervene, in accordance with section 9.

(4) At the request of the Tribunal, the applicant for leave to intervene must file a reply to the response, in accordance with section 10.

(5) If, in the opinion of the Tribunal, the intervention would further the objectives of the Act, the Tribunal may grant leave to intervene, subject to any conditions that it considers appropriate.

- f) la signature du participant ou de son représentant autorisé;
- g) la date de la réponse.

(2) Les documents pertinents reliés à la réponse sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

Exigences applicables aux répliques

10. (1) Toute réplique à la réponse est faite par écrit, est déposée dans le délai prévu à l'alinéa 17(1)(b) et comporte les éléments suivants :

- a) le numéro de dossier attribué par le Tribunal à la procédure sur laquelle est fondée la réplique;
- b) la réplique complète aux allégations ou questions soulevées dans la réponse et un exposé des faits pertinents supplémentaires sur lesquels le participant entend se fonder;
- c) la signature du requérant ou du plaignant ou de leur représentant autorisé;
- d) la date de la réplique.

(2) Les documents pertinents reliés à la réplique sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

Exigences applicables aux demandes d'autorisation d'intervenir

11. (1) Toute demande d'autorisation d'intervenir en vertu du paragraphe 19(3) de la Loi est faite par écrit, est déposée dans le délai prévu à l'alinéa 17(1)(a) et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du requérant qui demande l'autorisation d'intervenir;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) le numéro de dossier attribué par le Tribunal à la demande, à la plainte ou à la question qui fait l'objet de la demande d'autorisation d'intervenir;
- d) les motifs de l'intervention et l'intérêt du requérant qui demande l'autorisation d'intervenir;
- e) la contribution que le requérant estime pouvoir apporter à la demande, à la plainte ou à la question s'il obtient l'autorisation d'intervenir;
- f) sa signature ou celle de son représentant autorisé;
- g) la date de la demande d'autorisation d'intervenir.

(2) Les documents pertinents reliés à la demande d'autorisation d'intervenir sont joints à celle-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

(3) À la demande du Tribunal, le requérant ou le plaignant dans la procédure originale dépose, conformément à l'article 9, une réponse à la demande d'autorisation d'intervenir.

(4) À la demande du Tribunal, le requérant qui demande l'autorisation d'intervenir dépose, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse.

(5) Dans le cas où le Tribunal est d'avis que l'intervention contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi, il peut accorder l'autorisation d'intervenir assortie des conditions qu'il estime appropriées.

(6) If the leave to intervene includes the right to respond to the application, complaint or question, the response must be prepared in accordance with section 9.

Electronic Documents and Signatures

12. For the purposes of these Regulations, when authorized in writing by the Tribunal,

- (a) a document that is in electronic format is considered to be in writing; and
- (b) signatures may be electronic.

Notice of Constitutional Question

13. (1) If a participant intends to raise a question about the constitutional validity, applicability or operability of a statute or regulation, the participant must, as soon as the circumstances giving rise to the question become known and, in any event, at least 10 days before the question is to be argued,

- (a) serve a notice of a constitutional question on the other participants, the Attorney General of Canada and the attorney general of each province; and
- (b) file a copy of the notice with the Tribunal.

(2) The notice must be in the form required by the *Federal Court Rules, 1998*.

Filing and Service of Documents

14. (1) An application or other document that is required by these Regulations to be filed with the Tribunal or served on any person must be filed or served

- (a) by handing it to the recipient in person;
- (b) by mailing it by registered mail to the address for service, as described in subsection (2);
- (c) by transmitting it through electronic means, including a fax, that provides a proof of receipt of the document; or
- (d) by doing so in any other manner that the Tribunal authorizes.

(2) In paragraph (1)(b), “address for service” means

- (a) in the case of the Tribunal, the address of its offices; and
- (b) in the case of any other person, the address of the person that appears in any notice issued by the Tribunal in the proceeding in respect of which service is being made or, if no address appears in the notice, the latest known address of the person.

(3) A document that is transmitted by electronic means in accordance with paragraph (1)(c) must include the following information:

- (a) the name, address, telephone number, fax number and, if applicable, the electronic mail address of the person transmitting the document;
- (b) the name, address, telephone number, fax number and, if applicable, the electronic mail address of the person to whom the document is being transmitted;
- (c) the date and time of transmission;
- (d) the total number of pages being transmitted; and
- (e) the name and telephone number of a person to contact in the event of problems in its transmission.

(6) Dans le cas où l’autorisation d’intervenir inclut le droit de déposer une réponse à la demande, à la plainte ou à la question, cette réponse doit être déposée conformément à l’article 9.

Documents et signatures électroniques

12. Pour l’application du présent règlement, sur autorisation écrite du Tribunal :

- a) les documents électroniques sont assimilés à des documents écrits;
- b) les signatures peuvent être électroniques.

Avis de question constitutionnelle

13. (1) Dans le cas où il entend contester la validité, l’applicabilité ou l’effet, sur le plan constitutionnel, d’une loi ou d’un règlement, le participant doit, dès que les circonstances qui sont à l’origine de la question sont connues et, dans tous les cas, au moins dix jours avant que la question soit débattue :

- a) signifier un avis de question constitutionnelle aux autres participants, au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province;
- b) déposer une copie de l’avis de question constitutionnelle auprès du Tribunal.

(2) L’avis de question constitutionnelle est dans la forme prévue par les *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Dépôt et signification des documents

14. (1) Dans le cas où le présent règlement exige le dépôt auprès du Tribunal, ou la signification à une personne, d’une demande ou de tout autre document, le dépôt ou la signification se fait, selon le cas :

- a) par la remise du document au destinataire, en mains propres;
- b) par courrier recommandé à l’adresse donnée aux fins de signification, au sens du paragraphe (2);
- c) par tout moyen de transmission électronique, y compris le télécopieur, qui fournit la preuve de la réception;
- d) de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)b), « adresse donnée aux fins de signification » s’entend :

- a) dans le cas du Tribunal, de l’adresse de ses bureaux;
- b) dans le cas de toute autre personne, de l’adresse de cette personne figurant dans tout avis donné par le Tribunal au cours de la procédure à laquelle se rapporte la signification ou, si aucune adresse n’y figure, la dernière adresse connue de cette personne.

(3) Le document transmis électroniquement en application de l’alinéa (1)c) doit comporter les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l’adresse électronique de l’auteur de la transmission;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l’adresse électronique du destinataire du document;
- c) la date et l’heure de la transmission;
- d) le nombre total de pages transmises;
- e) les nom et numéro de téléphone d’une personne-ressource en cas de problèmes survenant au cours de la transmission du document.

Filing of Documents for an Oral Hearing

15. (1) If, before an oral hearing, a participant intends to draw the Tribunal's attention to a document, the participant must file the document with the Tribunal and serve a copy on all other participants, not less than 14 days before the hearing.

(2) If a participant files a document in the course of an oral hearing, the participant must file the document and six copies with the Tribunal and must provide a copy to each of the other participants, if any, and to any witness or interpreter.

Date of Filing

16. The date of filing of an application or other document with the Tribunal is

(a) in the case of a document sent by registered mail, the day on which it is mailed; and

(b) in any other case, the day on which the document is received by the Tribunal.

Time for Responding, Intervening or Replying

17. (1) Unless the Tribunal directs otherwise,

(a) a response or an application for leave to intervene in a proceeding other than an application for certification must be filed within 15 days after notice, sent by the Tribunal, is received in respect of an application, complaint or question; and

(b) a reply must be filed within 10 days after notice, sent by the Tribunal, is received in respect of the response.

(2) An application for an extension of the period within which to respond, apply for leave to intervene or reply must be in writing and set out the grounds on which it is based.

Incomplete Applications or Documents

18. If an application or other document is incomplete, the Tribunal must notify the participant who filed the application or other document of its deficiencies. The application or other document will not be considered or acted on unless it is completed within the period specified by the Tribunal.

Production of Documents

19. (1) Subject to section 20, a participant may, at any time before a hearing, request that another participant produce for inspection any document relevant to the proceeding.

(2) If a participant fails to produce the requested document within 10 days after receiving the request, the requesting participant may apply to the Tribunal for an order requiring its production.

(3) If a participant fails to comply with a request made under subsection (1) or an order issued under subsection (2), the Tribunal may order the participant to pay the costs of any adjournment of the proceedings that results from the failure.

Confidentiality of Documents

20. (1) Subject to subsections (2) to (4), documents filed in a proceeding must be placed on the Tribunal's case record and be available to the public.

(2) Of its own initiative or on motion, the Tribunal may declare that a document that has been filed be treated as confidential and may limit access to the document to those persons whom the Tribunal designates, subject to any conditions that it considers appropriate.

Dépôt de documents — audience

15. (1) Le participant qui entend porter un document à l'attention du Tribunal le dépose auprès de celui-ci et en signifie une copie à tous les autres participants au moins quatorze jours avant l'audience.

(2) Au cours de l'audience, le participant dépose tout document auprès du Tribunal en six copies et, le cas échéant, en fournit une copie à chacun des autres participants ainsi qu'au témoin et à l'interprète.

Date de dépôt

16. La date de dépôt d'une demande ou de tout autre document auprès du Tribunal est :

a) dans le cas où le document est envoyé par courrier recommandé, la date de son expédition;

b) dans tous les autres cas, la date de la réception du document par le Tribunal.

Délais de dépôt pour répondre, intervenir ou répliquer

17. (1) À défaut de directives contraires du Tribunal :

a) la réponse ou la demande d'autorisation d'intervenir dans une procédure autre qu'une demande d'accréditation est déposée dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de la demande, de la plainte ou de la question envoyé par le Tribunal;

b) la réplique est déposée dans les dix jours suivant la réception de l'avis de la réponse envoyé par le Tribunal.

(2) La demande de prorogation du délai pour répondre, répliquer ou demander l'autorisation d'intervenir est faite par écrit et est motivée.

Demandes ou documents incomplets

18. Dans le cas où une demande ou un autre document est incomplet, le Tribunal informe le participant qui l'a déposé des renseignements manquants et il n'en fait l'étude ou ne prend des mesures s'y rapportant que si la demande ou tout autre document a été complété dans le délai imparti par lui.

Production de documents

19. (1) Sous réserve de l'article 20, le participant peut, en tout temps avant l'audience, demander à un autre participant de produire pour examen tout document pertinent à la procédure.

(2) Si le participant ne produit pas le document demandé dans les dix jours suivant la réception de la demande, le participant qui a fait la demande de production peut demander au Tribunal d'en ordonner la production.

(3) Si le participant ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe (1) ou à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2), le Tribunal peut lui ordonner de payer les frais des ajournements de la procédure découlant du défaut.

Confidentialité des documents

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les documents déposés sont versés au dossier du Tribunal et sont accessibles au public.

(2) Le Tribunal peut déclarer, d'office ou à la demande d'un participant, qu'un document qui a été déposé est considéré comme confidentiel et peut restreindre l'accès au document aux seules personnes désignées par lui, sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

- (3) For the purposes of subsection (2), a “document” includes
- (a) financial, commercial, scientific or technical material that is consistently treated as confidential by the participant filing it with the Tribunal; and
 - (b) information whose disclosure could reasonably be expected to result in a significant financial loss or gain to, or prejudice to the competitive position of, the participant filing it with the Tribunal.

(4) Despite any other provision of these Regulations, the Tribunal must not disclose evidence that could, in the Tribunal’s opinion, reveal membership in an artists’ association, opposition to the certification of an artists’ association or the wish of any artist to be represented, or not to be represented, by an artists’ association, unless the Tribunal considers that the disclosure would further the objectives of the Act.

Evidence of Artists’ Wishes

21. The Tribunal may receive evidence, in order to establish whether any artists wish to be represented by a particular artists’ association, in any circumstances in which the Tribunal considers that to receive it would further the objectives of the Act.

Consolidation and Severance

22. (1) The Tribunal may direct that any proceedings before it be consolidated or severed.

(2) If the Tribunal directs that proceedings be consolidated, the Tribunal must issue directions on whether the proceedings will be combined or heard together, and may issue any further directions that it considers appropriate in respect of the conduct of the consolidated proceeding.

(3) If two or more proceedings have been consolidated and the Tribunal considers that their continued consolidation would not be conducive to furthering the objectives of the Act, the Tribunal may, after giving the participants the opportunity to be heard, order that the proceedings be severed.

Notice of Oral Hearing

23. (1) Unless the Tribunal directs otherwise, the Registrar of the Tribunal must give to the participants at least 21 days notice of an oral hearing.

(2) If a participant is notified of a hearing and fails to appear, the Tribunal may proceed and dispose of the matter in the participant’s absence.

Summonses

24. (1) In the case of an oral hearing, a participant may apply in writing to the Tribunal, before the start of the hearing or at the hearing, but in any case as soon as the circumstances giving rise to the application become known to the participant, for the Tribunal to issue a summons.

- (2) The application for summons must set out
- (a) the Tribunal file number of the proceeding to which the summons relates;
 - (b) the name and address of the person to be summoned;
 - (c) the day on which the person is required to appear;
 - (d) the reasons for the summons; and

(3) Pour l’application du paragraphe (2), sont assimilées à un document :

- a) la documentation financière, commerciale, scientifique ou technique qui est traitée comme confidentielle de façon constante par le participant qui la dépose auprès du Tribunal;
- b) l’information dont on peut raisonnablement s’attendre, si elle est divulguée, à ce qu’elle entraîne des pertes ou des gains financiers importants ou à ce qu’elle porte atteinte à la position concurrentielle du participant qui la fournit au Tribunal.

(4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Tribunal ne peut divulguer à quiconque des éléments de preuve qui pourraient, à son avis, révéler l’adhésion à une association d’artistes, l’opposition à l’accréditation d’une association d’artistes ou la volonté de tout artiste d’être ou de ne pas être représenté par une association d’artistes, à moins que le Tribunal n’estime qu’une telle divulgation contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi.

Preuve de la volonté des artistes

21. Le Tribunal peut recevoir des éléments de preuve attestant la volonté d’un ou de plusieurs artistes d’être représentés par une association d’artistes donnée, dans toute circonstance pour laquelle il estime que la réception contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi.

Réunion ou disjonction des procédures

22. (1) Le Tribunal peut ordonner la réunion ou la disjonction des procédures dont il est saisi.

(2) Lorsque le Tribunal ordonne la réunion de procédures, il donne des directives précisant si les procédures seront réunies ou seront instruites conjointement et il peut donner les directives supplémentaires qu’il juge appropriées concernant la conduite de la procédure.

(3) Si le Tribunal est d’avis que la réunion de plusieurs procédures n’est pas susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de la Loi, il peut ordonner leur disjonction après avoir accordé aux participants la possibilité de se faire entendre.

Préavis d’audience

23. (1) À défaut de directives contraires du Tribunal, le greffier donne un préavis d’audience d’au moins vingt et un jours aux participants.

(2) Si le participant qui a reçu un préavis d’audience ne comparait pas, le Tribunal peut tenir l’audience et statuer en son absence.

Assignment à comparaître

24. (1) Dans le cas où une audience est prévue, le participant peut demander par écrit au Tribunal de délivrer une assignation à comparaître, avant le début de l’audience ou à l’audience et, en tout état de cause, aussitôt qu’il prend connaissance des circonstances qui sont à l’origine de la demande.

- (2) La demande d’assignation à comparaître comprend les renseignements suivants :
- a) le numéro de dossier attribué à la procédure par le Tribunal;
 - b) les nom et adresse de la personne qui doit comparaître;
 - c) la date à laquelle cette personne est tenue de comparaître;
 - d) les motifs de l’assignation;

(e) the details of any documents or items that the person being summoned must bring with them to the oral hearing, and how the documents or items are relevant to the proceeding.

(3) The participant who applies for a summons must serve the summons directly on the person to be summoned at least seven days before the person is required to appear, unless the Tribunal directs otherwise.

(4) The participant who applies for a summons is responsible for paying the witness's expenses and fees, in accordance with section 64 of the Act.

(5) A person who is summoned to an oral hearing must attend at the time and day specified as well as each day of the hearing, unless the Tribunal directs otherwise.

(6) If an oral hearing is adjourned and the date of its reconvening is not indicated at the time of the adjournment, the person who applied for the summons must notify the person who is under summons of the date of the reconvening

(a) at least five days before the person summoned is to attend; or

(b) if the Tribunal has given less than five days notice of the reconvening, within a notice period that is fair and reasonable in the circumstances.

e) une description détaillée des documents ou pièces que cette personne doit produire à l'audience et une explication de la pertinence de ceux-ci pour l'audience.

(3) À défaut de directives contraires du Tribunal, le participant qui demande la délivrance de l'assignation à comparaître doit signifier ce document en mains propres à la personne qui doit comparaître au moins sept jours avant la date de sa comparution.

(4) Le participant qui demande la délivrance de l'assignation à comparaître est tenu de payer la rétribution et les indemnités alloués au témoin au titre de l'article 64 de la Loi.

(5) La personne assignée à comparaître doit se présenter à l'audience aux date et heure indiquées dans l'assignation à comparaître et être présente chaque jour d'audience, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

(6) Lorsque l'audience est ajournée et que la date de sa reprise n'est pas dès lors annoncée, la personne qui a demandé l'assignation à comparaître avise la personne assignée à comparaître de la date de reprise de l'audience :

a) soit au moins cinq jours avant la date de la comparution;

b) soit, si l'avis de la reprise donné par le Tribunal est de moins de cinq jours, dans un délai équitable et raisonnable compte tenu des circonstances.

PART 3

CERTIFICATION PROCEEDINGS

Application for Certification

25. An application for certification must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

(a) a general description of the sector for which certification is sought;

(b) an estimate of the number of professional freelance artists working in the proposed sector;

(c) an estimate of the number of members of the applicant who work in the proposed sector;

(d) a current copy of the applicant's membership list certified by the applicant's authorized representative indicating

(i) the members' full names and current addresses, and

(ii) if the applicant also represents individuals who do not work within the proposed sector, a list of those members who work within the proposed sector;

(e) a copy of any scale agreement in force affecting the proposed sector;

(f) a copy of the applicant's constitution and by-laws certified by its authorized representative; and

(g) evidence that the membership authorizes the applicant to apply for certification.

Public Notice

26. (1) The Tribunal must publish a notice of the application for certification in the *Canada Gazette*, Part I, or through any other means that the Tribunal considers appropriate.

(2) The notice must indicate the name of the applicant, a description of the proposed sector, and the period for filing

PARTIE 3

PROCÉDURE D'ACCREDITATION

Demande d'accréditation

25. Toute demande d'accréditation doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

a) une description générale du secteur visé par la demande d'accréditation;

b) une estimation du nombre d'artistes professionnels indépendants qui travaillent dans le secteur proposé;

c) une estimation du nombre de membres du requérant qui travaillent dans le secteur proposé;

d) une copie à jour, certifiée conforme par le représentant autorisé du requérant, de la liste des membres de l'association comportant :

(i) le nom complet et l'adresse postale à jour de chaque membre,

(ii) si le requérant représente des personnes qui ne travaillent pas dans le secteur visé par l'accréditation, la liste des membres travaillant dans le secteur proposé;

e) une copie de tout accord-cadre en vigueur dans le secteur;

f) une copie des statuts et des règlements du requérant certifiée conforme par son représentant autorisé;

g) la preuve que les membres autorisent le requérant à demander l'accréditation.

Avis public

26. (1) Le Tribunal publie un avis de la demande d'accréditation dans la *Gazette du Canada* Partie I ou diffuse celui-ci par tout autre moyen qu'il juge indiqué.

(2) L'avis comprend le nom du requérant, une description du secteur proposé et précise le délai imparti pour le dépôt des

competing applications and expressions of interest from artists, artists' associations, producers and other interested persons in respect of the proposed sector.

(3) The period referred to in subsection (2) is at least 30 days from the date of publication of the notice.

Notice of Intervention as of Right

27. (1) An artist, artists' association or producer that intervenes under subsection 26(2) or 27(2) of the Act must file a notice of intervention with the Tribunal.

(2) A notice of intervention must be filed within the period specified in the notice published under subsection 26(1), be in writing and include

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the intervener;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the intervener's authorized representative, if any;
- (c) the Tribunal's file number indicated in the notice referred to in subsection 26(1);
- (d) the signature of the intervener or their authorized representative; and
- (e) the date of filing of the notice of intervention.

(3) At the request of the Tribunal, the intervener must file the grounds for the intervention and their interest in the matter.

Applicant's Response

28. At the request of the Tribunal, the applicant for certification must, in accordance with section 9, file a response to the grounds for intervention filed by the intervener.

Reply of Intervener

29. At the request of the Tribunal, the intervener must, in accordance with section 10, file a reply to the applicant's response.

Subsequent Application for Certification

30. (1) If the Tribunal rejects an application to certify an artists' association, the same artists' association may not submit a new application for certification in respect of the same sector, or what the Tribunal considers to be substantially the same sector, until six months after the day on which the previous application was rejected.

(2) Despite subsection (1), the Tribunal may, of its own motion or on application of the artists' association, abridge the period referred to in that subsection.

PART 4

REPRESENTATION VOTES

31. (1) If the Tribunal orders that a representation vote be taken, the Tribunal must appoint a Returning Officer.

(2) The Returning Officer may give directions to ensure the proper conduct of the vote and must report the results of the vote to the Tribunal.

(3) The Returning Officer may appoint one or more employees of the Tribunal, as required, to assist in the conduct of the vote.

demandes concurrentielles et des déclarations d'intérêt des artistes, des associations d'artistes, des producteurs et d'autres intéressés à l'égard du secteur visé.

(3) Le délai visé au paragraphe (2) est d'au moins trente jours suivant la date de publication de l'avis.

Avis d'intervention de plein droit

27. (1) Les artistes, les associations d'artistes ou les producteurs qui interviennent dans une demande d'accréditation en vertu des paragraphes 26(2) ou 27(2) de la Loi déposent un avis d'intervention auprès du Tribunal.

(2) L'avis d'intervention est déposé dans le délai précisé dans l'avis publié ou diffusé en application du paragraphe 26(1) et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de l'intervenant;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) le numéro de dossier mentionné dans l'avis visé au paragraphe 26(1);
- d) la signature de l'intervenant ou de son représentant autorisé;
- e) la date de dépôt de l'avis d'intervention.

(3) À la demande du Tribunal, l'intervenant dépose les motifs de son intervention et l'intérêt qu'il a dans l'affaire.

Réponse du requérant

28. À la demande du Tribunal, le requérant de la demande d'accréditation dépose, conformément à l'article 9, une réponse à tous motifs exposés par l'intervenant.

Réplique de l'intervenant

29. À la demande du Tribunal, l'intervenant dépose, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse du requérant.

Demande d'accréditation ultérieure

30. (1) Dans le cas où le Tribunal rejette la demande d'accréditation d'une association d'artistes, celle-ci ne peut présenter une nouvelle demande d'accréditation à l'égard du même secteur — ou de ce que le Tribunal considère comme étant sensiblement le même secteur — avant l'expiration d'un délai de six mois suivant le rejet de la première demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut, d'office ou à la demande de l'association d'artistes, abréger le délai prévu à ce paragraphe.

PARTIE 4

SCRUTIN DE REPRÉSENTATION

31. (1) Le Tribunal qui ordonne la tenue d'un scrutin de représentation nomme le directeur du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin peut donner des directives pour assurer la bonne tenue du scrutin; il rend compte des résultats de celui-ci au Tribunal.

(3) Le directeur du scrutin peut nommer un employé du Tribunal, ou plusieurs au besoin, pour assister à la tenue du scrutin.

PART 5

REVOCATION OF CERTIFICATION

Application for Revocation of Certification

32. An application for the revocation of an artists' association's certification must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name of the artists' association that holds the certification that the applicant seeks to revoke; and
- (b) a description of the sector within which the applicant works and for which the artists' association has been certified.

Notice of Application for Revocation of Certification

33. (1) The Tribunal must provide the affected artists' association with a copy of the application for revocation of certification.

(2) If the application for revocation of certification is based on subsection 23(2) of the Act, the Tribunal may request that the artists' association adopt by-laws that do not contravene that subsection.

(3) If an application for revocation of certification is not made within the period referred to in paragraph 29(1)(b) of the Act, the Tribunal may dismiss the application.

Response to an Application for Revocation of Certification

34. The affected artists' association may file a response to an application for revocation of its certification in accordance with section 9.

Applicant's Reply

35. The applicant may file a reply to a response referred to in section 34 in accordance with section 10.

Subsequent Application for Revocation of Certification

36. (1) If the Tribunal rejects an application for the revocation of an artists' association's certification, a new application for revocation in respect of the same sector may not be submitted until six months after the day on which the previous application was rejected.

(2) Despite subsection (1), the Tribunal may, of its own motion or on application of an artist or artists' association, abridge the period referred to in that subsection.

PART 6

JOINT APPLICATION TO CHANGE TERMINATION
DATE OF SCALE AGREEMENT

37. A joint application to change the termination date of a scale agreement must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include a copy of all scale agreements between the parties, whether in force or expired, and any other document that the Tribunal may require.

PARTIE 5

ANNULATION D'ACCREDITATION

Demande d'annulation d'accréditation

32. Toute demande d'annulation d'accréditation d'une association d'artistes doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) le nom de l'association d'artistes qui détient l'accréditation que le requérant veut faire annuler;
- b) la description du secteur dans lequel le requérant travaille et pour lequel l'association d'artistes a été accréditée.

Avis de demande d'annulation d'accréditation

33. (1) Le Tribunal envoie une copie de la demande d'annulation d'accréditation à l'association d'artistes visée.

(2) Si la demande d'annulation d'accréditation est fondée sur le paragraphe 23(2) de la Loi, le Tribunal peut demander à l'association d'artistes d'adopter des règlements qui n'enfreignent pas cette disposition.

(3) Le Tribunal peut rejeter toute demande d'annulation d'accréditation qui n'est pas faite dans le délai prévu à l'alinéa 29(1)b) de la Loi.

Réponse à la demande d'annulation d'accréditation

34. L'association d'artistes peut déposer, conformément à l'article 9, une réponse à la demande d'annulation de son accréditation.

Réplique du requérant

35. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 34.

Demande ultérieure d'annulation d'accréditation

36. (1) Dans le cas où le Tribunal rejette une demande d'annulation d'accréditation, une nouvelle demande d'annulation d'accréditation à l'égard du même secteur ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois suivant le rejet de la première demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'un artiste ou d'une association d'artistes, abréger le délai prévu à ce paragraphe.

PARTIE 6

DEMANDE CONJOINTE DE MODIFICATION DE LA DATE
D'EXPIRATION D'UN ACCORD-CADRE

37. Les demandes conjointes de modification de la date d'expiration d'un accord-cadre doivent être conformes à l'article 8 et être accompagnées d'une copie de tous les accords-cadres, en vigueur ou expirés, conclus par les parties et de tout autre document exigé par le Tribunal.

PART 7

COMPLAINTS

Filing a Complaint

38. A complaint made under section 53 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the person or organization that is the object of the complaint;
- (b) the provision of the Act on which the complaint is based;
- (c) the day on which the complainant first knew of the actions or circumstances giving rise to the complaint;
- (d) full particulars of any measures taken by the complainant to resolve the situation that gave rise to the complaint; and
- (e) a description of the remedy sought by the complainant.

Response to a Complaint

39. A person or organization that is the object of a complaint made under section 38 may file a response to the complaint in accordance with section 9.

Complainant's Reply

40. A complainant may file a reply to a response referred to in section 39 in accordance with section 10.

PART 8

DECLARATIONS

Application for Declaration

41. An application for a declaration under section 47 or 48 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of any artist, artists' association or producer who, in the opinion of the applicant, could have an interest in the application;
- (b) a reference to the provision of the Act under which the application is being made; and
- (c) the question that the applicant wishes to have the Tribunal determine or the nature of the declaration that the applicant is seeking.

Response to an Application for Declaration

42. An artist, artists' association or producer who has an interest in an application for a declaration may file a response in accordance with section 9.

Applicant's Reply

43. An applicant may file a reply to a response referred to in section 42 in accordance with section 10.

PARTIE 7

PLAINTES

Dépôt de la plainte

38. Toute plainte présentée en vertu de l'article 53 de la Loi doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de la personne ou de l'organisation visée par la plainte ;
- b) la disposition de la Loi sur laquelle la plainte est fondée;
- c) la date à laquelle le plaignant a pris connaissance des agissements ou des circonstances qui sont à l'origine de la plainte;
- d) les détails de toute mesure prise par le plaignant en vue de régler la situation à l'origine de la plainte;
- e) une description des mesures de redressement demandées par le plaignant.

Réponse à la plainte

39. La personne ou l'organisation visée par la plainte présentée aux termes de l'article 38 peut déposer une réponse conformément à l'article 9.

Réplique du plaignant

40. Le plaignant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 39.

PARTIE 8

DÉCLARATION D'ILLÉGALITÉ

Demande de déclaration

41. Toute demande de déclaration d'illégalité faite en vertu des articles 47 ou 48 de la Loi doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de tout artiste, de toute association d'artistes ou de tout producteur qui, de l'avis du requérant, pourrait avoir un intérêt dans la demande;
- b) la mention de la disposition de la Loi sur laquelle la demande est fondée;
- c) la question sur laquelle le requérant demande au Tribunal de rendre une décision ou la nature de la déclaration que le requérant cherche à obtenir.

Réponse à la demande de déclaration

42. L'artiste, l'association d'artistes ou le producteur qui a un intérêt dans la demande de déclaration peut déposer une réponse conformément à l'article 9.

Réplique du requérant

43. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 42.

PART 9

REFERRAL OF QUESTION BY ARBITRATOR
OR ARBITRATION BOARD

44. (1) If an arbitrator or arbitration board refers a question to the Tribunal, the Tribunal must give notice to the parties to the arbitration.

(2) The parties to the arbitration must file written representations within any period specified by the Tribunal and must include the following information:

- (a) the party's name, address, telephone number and fax number, if any;
- (b) the name, address, telephone number and fax number of the party's authorized representative, if any;
- (c) the grounds on which the party relies and full particulars of the facts relevant to the question;
- (d) the determination or order sought;
- (e) the signature of the party or the party's authorized representative; and
- (f) the date of filing of the representations.

(3) All documents relevant to a party's representations must be attached to the representations or filed in any other manner authorized by the Tribunal.

(4) Each party must serve a copy of its representations and documents on the other party.

(5) Each of the parties must be given the opportunity to respond to the opposing party's representations within the period specified by the Tribunal.

PART 10

APPLICATIONS FOR REVIEW

Review of a Tribunal Determination or Order

45. (1) Subject to subsection (3), any person affected by a determination or order of the Tribunal may, within 30 days after the date of the determination or order, make an application for a review of the determination or order.

- (2) The application must be based on the grounds that
- (a) the Tribunal's determination or order contains an error of law or a serious error of fact; or
 - (b) the applicant has new information or evidence that was not available at the time the determination or order was originally made that could alter the basis on which the determination or order was made.

(3) A certified artists' association or a producer affected by a determination or order of the Tribunal that establishes a sector may apply for a review of the determination or order at any time for the purposes of enlarging, modifying or clarifying the scope of the sector determined.

(4) An application to review a certification order may be made by a certified artists' association at any time in order to update the artists' association's certification order for purposes including changes in

- (a) the name of the certified artists' association; and
- (b) the terminology used to describe the sector.

PARTIE 9

RENOVI D'UNE QUESTION PAR UN ARBITRE OU
UN CONSEIL D'ARBITRAGE

44. (1) Dans le cas où un arbitre ou un conseil d'arbitrage renvoie une question au Tribunal, celui-ci en donne avis aux parties à l'arbitrage.

(2) Chaque partie à l'arbitrage dépose ses observations écrites dans le délai imparti par le Tribunal. Doivent y figurer :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de la partie;
- b) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de son représentant autorisé, le cas échéant;
- c) les motifs que la partie invoque et l'exposé complet des faits pertinents reliés à la question;
- d) la décision ou l'ordonnance recherchée;
- e) la signature de la partie ou celle de son représentant autorisé;
- f) la date de dépôt des observations écrites.

(3) Tous les documents pertinents reliés aux observations des parties doivent être joints à celles-ci ou déposés de toute autre manière autorisée par le Tribunal.

(4) Chacune des parties signifie copie de ses observations et documents à l'autre partie.

(5) Chacune des parties a la possibilité de répondre aux observations de la partie adverse dans le délai imparti par le Tribunal.

PARTIE 10

DEMANDE DE RÉEXAMEN

Réexamen d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal

45. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne touchée par une décision ou une ordonnance du Tribunal peut lui en demander le réexamen en déposant sa demande dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance contestée.

- (2) La demande doit être fondée sur un des motifs suivants :
- a) la décision ou l'ordonnance du Tribunal contient une erreur de droit ou une grave erreur de fait;
 - b) le requérant dispose de renseignements ou d'éléments de preuve nouveaux qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision ou l'ordonnance a été rendue et qui pourraient modifier les fondements.

(3) L'association d'artistes accréditée ou le producteur touché par la décision ou l'ordonnance du Tribunal relative à la définition du secteur peut déposer auprès de celui-ci, à tout moment, une demande de réexamen pour faire élargir, modifier ou préciser la portée du secteur en question.

(4) Toute demande de réexamen d'une ordonnance d'accréditation peut être déposée auprès du Tribunal à tout moment par l'association d'artistes accréditée pour faire mettre son accréditation à jour, notamment en vue :

- a) d'apporter des changements au nom de l'association d'artistes;
- b) de modifier les termes utilisés pour définir le secteur.

(5) An application for a review of a determination or an order made by the Tribunal must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number of any artists' association or producer affected by the determination or order; and
- (b) the file number and date of the determination or order that the applicant wishes to have reviewed.

Notice of Application for Review

46. (1) The Tribunal must publish a notice of an application for review in the *Canada Gazette*, Part I, or through any other means that the Tribunal considers appropriate if the review might result in an enlargement of the sector.

(2) If an application for review of a determination or an order is not made within the period referred to in subsection 45(1), the Tribunal may dismiss the application.

Response to an Application for Review

47. An artist, artists' association or producer who has an interest in the application may file a response in accordance with section 9.

Applicant's Reply

48. An applicant may file a reply to a response referred to in section 47 in accordance with section 10.

PART 11

FILING DETERMINATIONS OR ORDERS
IN FEDERAL COURT

Application to File in the Federal Court

49. (1) An application made under section 22 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the Tribunal file number in respect of which the determination or order was issued;
- (b) a copy of the determination or order that the applicant wishes to have filed in the Federal Court; and
- (c) the reasons that the applicant believes the determination or order should be filed in the Federal Court, including why the applicant believes that
 - (i) there is a failure or likelihood of failure by any other person named in the determination or order to comply with it, and
 - (ii) filing the determination or order would serve a useful purpose.

(2) If an application states that a person named in the determination or order has failed or is likely to fail to comply with it, the applicant must serve a copy of the application on the person.

Response to Application to File in the Federal Court

50. A person named in the determination or order may file a response to an application filed under section 22 of the Act in accordance with section 9, and must serve a copy on the applicant.

(5) La demande de réexamen d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le Tribunal doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de toute association d'artistes ou de tout producteur touché par la décision ou l'ordonnance;
- b) le numéro de dossier et la date de la décision ou de l'ordonnance dont le requérant demande le réexamen.

Avis de demande de réexamen

46. (1) Le Tribunal publie un avis de la demande de réexamen dans la *Gazette du Canada* Partie I ou le diffuse par tout autre moyen qu'il juge indiqué chaque fois que le réexamen pourrait entraîner un élargissement du secteur.

(2) Le Tribunal peut rejeter toute demande de réexamen qui n'est pas faite dans le délai prévu au paragraphe 45(1).

Réponse à la demande de réexamen

47. L'artiste, l'association d'artistes ou le producteur qui a un intérêt dans la demande peut déposer une réponse conformément à l'article 9.

Réplique du requérant

48. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 47.

PARTIE 11

DÉPÔT À LA COUR FÉDÉRALE

Demande de dépôt

49. (1) Toute demande faite au titre de l'article 22 de la Loi doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) le numéro du dossier du Tribunal dans lequel la décision ou l'ordonnance a été rendue;
- b) une copie de la décision ou de l'ordonnance à déposer à la Cour fédérale;
- c) les motifs pour lesquels le requérant estime que la décision ou l'ordonnance devrait être déposée à la Cour fédérale, notamment ses raisons de croire que :
 - (i) la décision ou l'ordonnance n'a pas été ou ne sera pas exécutée par une personne visée par celle-ci,
 - (ii) le dépôt de la décision ou de l'ordonnance serait utile.

(2) S'il est allégué que la décision ou l'ordonnance n'a pas été ou ne sera pas exécutée par la personne qui y est nommée, le requérant signifie copie de la demande de dépôt à cette dernière.

Réponse à la demande de dépôt à la Cour fédérale

50. La personne nommée dans la décision ou l'ordonnance peut déposer, conformément à l'article 9, une réponse à la demande visée à l'article 22 de la Loi et elle en signifie une copie au requérant.

Applicant's Reply

51. An applicant may file a reply to a response referred to in section 50 in accordance with section 10, and must serve a copy on the person named in the determination or order.

PART 12

CONSENT TO PROSECUTE

Application for Consent to Prosecute

52. (1) An application for consent to prosecute under section 59 of the Act must be made in accordance with section 8 and must, in addition to the requirements of that section, include the following information:

- (a) the name, address, telephone number and fax number, if any, of the person in respect of whom the applicant seeks consent to prosecute;
- (b) a reference to the provision of the Act or to the determination or order of the Tribunal on which the application is based;
- (c) a full description of the events and circumstances leading to the application for leave to prosecute and the actions taken by the person in respect of whom the applicant seeks consent to prosecute; and
- (d) the day on which the applicant first knew of the events, circumstances or actions that led to the application for consent to prosecute.

(2) The applicant must serve a copy of the application for consent to prosecute on the person in respect of whom consent to prosecute is sought.

Response to Application for Consent to Prosecute

53. A person in respect of whom an applicant seeks consent to prosecute may, in accordance with section 9, file a response to an application filed under section 52, and must serve a copy on the applicant.

Applicant's Reply

54. An applicant may, in accordance with section 10, file a reply to a response referred to in section 53, and must serve a copy on the person in respect of whom consent to prosecute is sought.

PART 13

COMING INTO FORCE

55. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Réplique du requérant

51. Le requérant peut déposer, conformément à l'article 10, une réplique à la réponse visée à l'article 50 et il en signifie une copie à la personne nommée dans la décision ou l'ordonnance.

PARTIE 12

AUTORISATION DE POURSUIVRE

Demande d'autorisation de poursuivre

52. (1) Toute demande d'autorisation de poursuivre présentée aux termes de l'article 59 de la Loi, doit être conforme à l'article 8 et comporter en outre les éléments suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur de la personne que le requérant entend poursuivre;
- b) la mention des dispositions de la Loi ou de l'ordonnance ou de la décision du Tribunal sur lesquelles la demande est fondée;
- c) une description complète des événements et des circonstances ainsi que des agissements de la personne que le requérant entend poursuivre;
- d) la date à laquelle le requérant a pris connaissance des événements, des circonstances ou des agissements à l'origine de la demande d'autorisation de poursuivre.

(2) Le requérant signifie une copie de la demande d'autorisation de poursuivre à la personne qu'il entend poursuivre.

Réponse à la demande d'autorisation de poursuivre

53. La personne que le requérant entend poursuivre peut déposer, conformément à l'article 9, une réponse à la demande visée à l'article 52 et elle en signifie une copie au requérant.

Réplique du requérant

54. Le requérant peut déposer une réplique à la réponse visée à l'article 53 et il en signifie une copie à la personne qu'il entend poursuivre.

PARTIE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.